



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_07

Objet : demande de subvention au titre du fonds vert 2023 pour les travaux du forum des lacs

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition écologique du 14 décembre 2022 fixant les critères d'obtention du fonds vert, notamment l'axe 1 (rénovation énergétique des bâtiments publics) ;

Considérant le projet de la commune de procéder à des travaux de rénovation énergétique du forum des lacs ;

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter une subvention dans le cadre du fonds vert 2023 pour un montant de 200 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande) au vu de l'opération évoquée ci-dessus, dont le montant est estimé à ce jour à 1 927 239 € HT (études et travaux).

Article 2 : la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions d'obtention de cette subvention.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire »

12 AVR. 2023

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le directeur général des services

Fait à Thyez, le 12 avril 2023

Pour le Maire empêché,

La première adjointe,

Catherine HOEGY

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.